



SIDPC

Arrêté préfectoral
portant création de la commission de suivi de site (CSS) des établissements
ARKEMA et PSM
sur la commune de La Chambre

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.125-2, L.125-2-1, L.515-8, R.125-8-1 à R.125-8-5 et D.125-29 à D.125-34 ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 13 juillet 2006 et 19 avril 2019 réglementant les activités exercées par les établissements ARKEMA et PSM, sis sur la commune de La Chambre ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Savoie ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Création de la CSS

Il est créé autour des établissements ARKEMA et PSM une commission de suivi de site dite « CSS ».

ARTICLE 2 : Composition

La CSS est composée des membres suivants ou de leurs représentants, répartis en cinq collèges :

Collèges	Personne désignée (ou son représentant)
1 Administrations de l'Etat	le préfet du département de la Savoie
	le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes (DREAL)
	le directeur départemental des territoires (DDT)
	le directeur du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)
	le directeur de l'agence régionale de santé (ARS)
	le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE)

2	Collectivités territoriales	le maire de La Chambre
		le maire de Saint-Avre
		le président de l'association des maires
		le président du conseil régional
		le président du conseil départemental
3	Exploitants	les directeurs des établissements ARKEMA et PSM
4	Salariés	le délégué du personnel de l'établissement PSM
		le secrétaire du CHSCT de l'établissement ARKEMA
5	Riverains	le président de Vivre et Agir en Maurienne
		le président de France Nature Environnement
		le président Syndicat du pays de Maurienne
		Association de riverains

Personnalités qualifiées		Personne désignée (ou son représentant)
1	SNCF	Coordonnateur régional environnement
2	SFTRF	Directeur du réseau A43 Maurienne
3	ATMO	Directeur régional

ARTICLE 3 : Fonctionnement de la CSS

Le fonctionnement de la CSS est défini dans le règlement intérieur adopté lors de la réunion d'installation de la CSS présidée par le sous-préfet de Saint-Jean-de-Maurienne, conformément aux dispositions des articles R.125-8-3 à R.125-8-5 du code de l'environnement.

Ce règlement respectera en particulier les clauses suivantes :

- chacun des cinq collèges mentionnés à l'article 2 bénéficie du même poids dans la prise de décision ;
- la CSS comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges lors de la tenue de la première réunion de la CSS ;
- la CSS se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau ;
- l'ordre du jour est fixé par le bureau ;
- le bureau pourra décider que certaines réunions soient ouvertes au public ;
- sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit la CSS

ARTICLE 4 : Secrétariat de la CSS

Le secrétariat de la CSS est assurée par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, Unité interdépartementale des deux Savoie.

Pour l'aider à assurer sa mission, le secrétariat peut se faire assister par un prestataire, dont le choix est soumis à l'avis de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes attributaire des crédits de fonctionnement de la CSS.

ARTICLE 5 : Information de la CSS par les industriels et les collectivités

Les exploitants des établissements ARKEMA et PSM adressent à la CSS :

- les rapports d'analyse critique (tierces expertises) réalisés en application de l'article R.512-7 ;
- le bilan annuel prévu à l'article D.125-34 du code de l'environnement.

En outre, les exploitants adressent au président de la CSS le rapport d'évaluation prévu à l'article L.515-26 du code de l'environnement.

Le bureau de la CSS fixe la date et la forme sous lesquelles les exploitants adressent ces documents.

Les représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale, informent la CSS des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour de l'installation.

ARTICLE 6 : Information du public sur les travaux de la CSS

La CSS met régulièrement à la disposition du public un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats, en particulier sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes (<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>).

ARTICLE 7 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

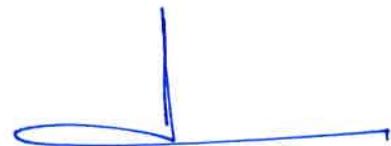
ARTICLE 8 : Exécution

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Savoie et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres de la CSS.

Chambéry, le

27 JUIL. 2020

LE PREFET



Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Jean-Michel DOOSE

